

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 avril 1834.

QUESTION NEUVE EN MATIÈRE DE TESTAMENT.

Lorsqu'un testateur institue deux légataires universels dont il nomme l'un et omet de nommer l'autre, l'institution n'est pas nulle à l'égard du légataire inconnu, si d'ailleurs le testament contient des indications formant un commencement de preuve de l'intention du testateur sur le choix du second légataire.

La question de savoir si ces indications se trouvent dans le testament, n'est pas du ressort exclusif des Tribunaux ; il appartient à la Cour de cassation de réviser leurs déclarations sur ce point ; mais elles restent toutefois souveraines et irréfragables quant à l'appréciation des preuves complémentaires de l'intention du testateur.

Nous ne connaissons aucun arrêt qui ait statué sur un cas identique à celui que présentent les solutions ci-dessus. Il a bien été jugé par un arrêt du 25 décembre 1828 (affaire Schneider), qu'un legs n'est pas nul par cela seul que le légataire n'y est pas nommé, s'il est désigné dans l'acte, d'une manière suffisante, pour le faire reconnaître. Ainsi dans l'espèce de cet arrêt, M. de Selligny déclara instituer pour sa légataire universelle mademoiselle (le nom était en blanc), demeurant avec madame sa mère, rue des Trois-Frères, Chaussée-d'Antin, n. 15. Cette institution fut validée par la Cour royale de Paris, qui, à l'aide de ces seules énonciations, décida que le légataire ne pouvait être que M^{lle} Schneider, et le pourvoi contre cette décision fut rejeté par l'arrêt précité. Mais la Cour royale s'était, dans le cas particulier, renfermée dans les énonciations même du testament et n'était point allée puiser ailleurs les éléments de sa décision. Elle s'était en cela conformée aux principes déjà consacrés par la jurisprudence (arrêts des 19 février 1818 et 12 juin 1821). Ces arrêts avaient en effet décidé qu'un testament n'était pas nul par cela seul que la date en était erronée, si l'erreur pouvait être rectifiée par des errements pris dans le testament même.

Dans le procès actuel, au contraire, on verra que les indications données par le testament sur le second légataire que la testatrice était présumée avoir eu l'intention d'appeler à recueillir la moitié de sa succession, étaient déclarées, par l'arrêt même, insuffisantes pour faire reconnaître ce second légataire. La Cour royale de Lyon dans cet état, avait cru devoir recourir à des circonstances et à des faits extérieurs au testament. De là s'élevait la question grave de savoir si les juges de la cause n'avaient pas excédé leurs pouvoirs, et créé arbitrairement un légataire. Si en un mot ils n'avaient pas fait un testament en intercalant dans celui qu'ils avaient à apprécier, le nom d'une personne qui n'y était désignée ni par ses noms, ni par ses prénoms, ni par sa demeure, ni par ses qualités.

Le fait de la cause ressort suffisamment des motifs de l'arrêt attaqué, dont voici les termes :

Considérant que, par testament olographe du 9 février 1825, Jeanne-Marie Favre, veuve Ratier, après avoir légué plusieurs sommes à des légataires particuliers, a manifesté l'intention de disposer de la totalité de sa fortune en s'exprimant ainsi : *J'institue pour mes légataires universelle Anne Ratié sœur de Jean Ratié décédée.*

Que le mot *mes* au pluriel employé par la testatrice, indique la volonté de faire participer plusieurs personnes à cette libéralité ; qu'il ne résulte pas une conséquence contraire de la circonstance que les mots *légataire universelle* se trouvent écrits au singulier, la testatrice n'écrivant pas l'orthographe correctement, et cette faute ne détruisant pas la force et le sens du mot *mes* au pluriel qui précède ;

Que les autres expressions du testament fortifient de plus en plus l'intention de la veuve Ratier d'instituer deux légataires ; qu'on y lit en effet un peu plus loin : *Tout deux enfant de Martial Ratié et qui était frère de défunt Pierre Ratié mon mari* ; que l'expression *tout deux* circonscrit à ce nombre les légataires universels d'une manière invariable ; qu'on y lit plus bas, *à laquelle je veux que tout mes bien arrive* et que si la veuve Ratier n'avait eu l'intention que d'instituer Anne Ratié seule, elle se serait servie nécessairement de l'expression *à laquelle je veux.*

Que la testatrice prévoyant ensuite le cas où Anne Ratié qu'elle vient d'instituer pour une moitié, serait décédée, elle déclare que les enfants de celle-ci profiteront de la moitié de sa succession et représenteront leur mère ; qu'il est clair qu'une autre moitié a été précédemment léguée à une autre personne ;

Qu'il résulte donc des clauses du testament la preuve évidente qu'il y a eu deux légataires institués, dont l'un a été nommé d'une manière précise, et où l'autre ne se trouve que désigné imparfaitement par un oubli involontaire de la testatrice, qu'il appartient dans ce cas aux Tribunaux, conformément aux principes sur cette matière, de pénétrer et de rechercher l'intention qui a présidé à la confection de la disposition ;

Considérant qu'il résulte de toutes les circonstances de la

cause la preuve que la veuve Ratier avait tourné toutes ses affections sur la famille de Jean Ratier ; que l'on a trouvé dans ses papiers une liasse de lettres de Jean et de Jeanne, sur laquelle on lit ces mots écrits de sa main : *Paquet de lettres de mes héritiers et leur adresse* ; que sur un fragment de lettre écrite par Jeanne Ratier, elle a écrit : *Adresse pour écrire à mes héritiers* ; qu'enfin dans son testament même, la testatrice a écrit que ses héritiers étaient de Limoges, ce qui exclut toute idée que la veuve Ratier ait eu l'intention de laisser une partie de sa fortune aux héritiers de son côté et ligne ; qu'une fois les affections et les intentions de la veuve Ratier bien connues, il est facile d'expliquer ce qu'il peut y avoir d'omis ou d'obscur dans son testament ; qu'il est évident que le second légataire universel est Jeanne Ratier, fille de Jean et petite-fille de Martial, frère de son mari ; qu'en suppléant en effet dans le testament les mots : *Jeanne, fille de Jean*, et qu'en y introduisant cette phrase omise, le sens du testament est clair et précis ; que toutes les dispositions qu'il contient s'enchaînent sans aucune ambiguïté et offrent un sens parfait ; que telle donc a été la volonté de la testatrice, et qu'il est du devoir de la Cour de le proclamer.

Ainsi, l'arrêt de la Cour royale de Lyon décide que Jeanne Ratier a droit à la moitié de la succession de la veuve Ratier, comme étant la seconde légataire que la testatrice avait eu l'intention d'instituer.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 755, 1005, 1010 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait considéré Jeanne Ratier comme la seconde légataire universelle de la veuve Ratier, quoique dans le testament de celle-ci Anne Ratié fût seule instituée nominativement, et que Jeanne non seulement n'y fût pas nommée, mais qu'elle ne s'y trouvât désignée ni par ses prénoms, surnom, profession, qualités physiques ou morales, ou autres indications quelconques ; en ce qu'à défaut de désignation, soit directe, soit indirecte, la Cour royale s'était permis de puiser les éléments de sa décision en faveur de Jeanne Ratier, non dans les expressions mêmes du testament, *ex verbis testamenti*, ainsi que l'exigeait l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'ont consacré les monuments de la nouvelle (arrêts déjà cités des 19 février 1818 et 12 mars 1821), mais dans des circonstances totalement étrangères à l'acte testamentaire ; qu'en cela elle avait suppléé à l'omission de la testatrice, et fait elle-même un véritable testament.

Ce moyen, développé à l'audience par l'avocat des demandeurs, fortifié des observations de M. le conseiller-rapporteur, et appuyé même par les conclusions de M. l'avocat-général Nicod, n'a cependant point été accueilli par la Cour, qui, après une assez longue délibération, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Considérant sur le premier moyen que, par son testament olographe du 9 février 1825, la veuve Ratier a manifesté clairement son intention d'instituer deux héritiers, chacun pour moitié ;

Que la désignation de l'un de ces héritiers, Anne Ratié ou ses enfants à son défaut, est précise et ne présente aucun doute ;

Que si le nom du second héritier n'est pas écrit dans le testament, il existe néanmoins dans ce testament des énonciations indicatives d'intention de la testatrice sur le choix du second héritier ; que, dès-lors, il y avait lieu d'interpréter le testament, d'après la volonté présumée de la testatrice ;

Que cette question ainsi réduite à une interprétation d'acte et à une application de volonté, rentrait dans les attributions de la Cour royale, et ne peut pas être examinée par la Cour de cassation.

(M. Brière de Valigny, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

NOTA. Si la Cour de cassation, par cet arrêt, vient de donner une notable extension au pouvoir des Cours royales, en leur permettant, lorsqu'il n'existe qu'un simple germe d'institution dans un testament, d'en fournir le complément par l'interprétation de l'intention du testateur, et à l'aide d'éléments étrangers au testament, du moins a-t-elle compris qu'il y aurait de grands dangers à leur laisser la faculté de décider arbitrairement si le testament contient ou ne contient pas ce germe d'institution. Elle s'est, par une sage précaution, réservé le droit de vérifier sur ce point essentiel les appréciations des Tribunaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 28 avril.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 avril.)

La séance est ouverte à onze heures. Un public nombreux est introduit : on remarque dans l'audience beaucoup de sergens de ville et de gardes municipaux.

Le prévenu Pérard : M. le président, je désirerais que vous recommandassiez un peu plus d'égards pour les prévenus ; samedi on a pris à l'un de nous son mouchoir dans sa poche.

M. le président : Voulez-vous faire du scandale ?...

Pérard : Puisqu'il en est ainsi, je me tais.

Le témoin Delente : Je demande la parole pour rendre compte des mauvais traitemens....

M. le président : Vous n'avez pas la parole. Les prévenus trouvent-ils la présence du témoin nécessaire ?

Un des prévenus : Oui, sans doute, nous désirons qu'il reste.

Delente : Je voulais me plaindre des propos que j'ai entendus sortir de la bouche des gardes municipaux qui nous accompagnaient. Ils disaient : « Serrez-les bien, car ils mériteraient le cachot, et même un coup de poignard vaudrait mieux. » (Mouvement.)

M. le président : Plaignez-vous à M. le procureur du Roi, et taisez-vous.

Le sieur Mathé : Monsieur le président, il y a un grand nombre de témoins qui ne sont pas présents.

M. l'avocat du Roi : Ils ne sont pas présents parce qu'ils sont à la Chambre des pairs.

Mathé : Il y a aussi des personnes à la porte qui ne peuvent entrer.

M. le président : La salle est pleine ; vous savez que j'ai, lorsqu'elle ne l'était pas, pris soin qu'on fit entrer du monde ; si quelqu'un des prévenus a des parens à faire entrer, je donnerai des ordres ; l'huissier vient de me dire qu'il n'y avait personne à la porte.

Mathé : C'est une ruse des sergens de ville, qui ont fait descendre les personnes qui voulaient entrer.

M. le président : Il n'y a pas de ruse ; les sergens de ville sont chargés de veiller au maintien de l'ordre. La parole est à l'avocat du prévenu Recure.

Un prévenu : Recure est absent, on l'a mené à la Chambre des pairs.

M. le président : Le service de la Chambre des pairs ne peut entraver celui du Tribunal ; qu'on fasse venir le prévenu Recure.

La séance est suspendue jusqu'à midi. A midi l'audience est reprise.

Le prévenu Lebon : Avant que nos défenseurs soient entendus, je dois dire un mot. Je voulais, sans dire un mot pour ma défense personnelle, repousser les attaques dirigées par M. l'avocat du Roi contre la Société des Droits de l'Homme, ses actes, ses doctrines, ses principes, son comité et les citoyens qui la composent ; je voulais vous présenter une exposition hardie des principes des citoyens qui appartiennent à cette Société. Mais j'ai réfléchi qu'en outre de ce procès, je suis retenu à Sainte-Pélagie, et impliqué dans le procès qu'on veut diriger contre toute la Société des Droits de l'Homme ; j'ai pensé que mes paroles pourraient compromettre quelques autres citoyens ; j'ai donc dû m'abstenir et mépriser de pareilles attaques, laissant, en ce qui concerne de prétendues coalitions, le soin de notre défense à nos avocats.

Vignerte, Defraize, Mathé : Nous nous joignons à Lebon et nous faisons la même déclaration.

La parole est à M^e Boussi, avocat de Lebon, Vignerte, Mathé et Defraize.

« Messieurs, dit-il, le premier besoin qu'éprouve la défense est de simplifier une accusation si compliquée dans toutes ses parties ; si compliquée surtout par les innombrables faits que l'habileté du ministère public a cru devoir grouper pour étayer la prévention. Je suivrai, quant à moi, une marche toute contraire ; je débarrasserai le procès des faits qui lui sont étrangers ; car, à mon sens, la meilleure de toutes les défenses possibles, est celle dans laquelle les faits seront représentés dans toute leur nudité. »

Après un rapide exposé des faits, l'avocat répond en quelques mots aux incriminations dont la Société des Droits de l'Homme a été l'objet.

« Aujourd'hui, dit-il, les membres de cette Société sont en butte à bien des reproches ; l'avenir dira si des motifs d'ambition personnelle et d'intérêt égoïste les ont conduits dans tous leurs actes, et un jour ceux qui peuvent n'avoir maintenant pour leur rendre justice que le témoignage de leur propre conscience, auront sans doute l'approbation de tous les bons citoyens. »

Arrivant à la discussion, M^e Boussi soutient d'abord que la prévention échappe par la base. « En effet, dit-il, que nous reproche-t-on ? d'avoir groupé toutes les coalitions des ouvriers de France, pour en former une seule, et d'avoir fait ainsi une confédération de coalitions, exploitant ainsi la misère des ouvriers au profit des projets de la Société des Droits de l'Homme ; or, dit-on encore, les prévenus que je défends sont délégués à cet effet par cette Société funeste, et les missionnaires de son comité central. Eh bien ! il est démontré que la Société des Droits de l'Homme a toujours refusé de fomenter des coalitions ; il y a plus, il est démontré par tous les éléments des débats que la Société des Droits de l'Homme s'est toujours efforcée de faire renoncer les ouvriers admis dans son sein aux idées de coalition, pour former des associations politiques. Cela résulte des écrits de M. d'Argenson entendu à cette audience, membre influent du comité central ; cela résulte des pièces saisies chez Lebon, on voit qu'il y a une commission de propagande, pour quoi ? pour obtenir une augmentation de salaire ? oh, non ! mais une réforme politique ; tel est le but de cette commission, et c'est elle que vous avez saisie.

Cela posé, la réunion Lebon n'avait pas d'autre but. D'une part, des hommes faisant de la propagande, d'autre part, des membres de la Société des Droits de l'Homme, ou des ouvriers qui doivent être les agens de cette propagande, voilà ce qu'on a trouvé; mais de la coalition, pas une trace: et ce qui le prouve, c'est que tous les ouvriers, tous fonctionnaires de diverses associations d'ouvriers, n'ont fait pour la plupart partie que d'associations philanthropiques, n'ayant jamais dégénéré en coalition. Tel n'était donc pas le but de cette réunion.

Après avoir développé cette première thèse, l'avocat discute chacun des faits particuliers aux quatre prévenus qu'il défend.

M^e Berrier-Fontaine, frère du prévenu de ce nom, présente sa défense.

M^e Verwoort plaide pour Ephraem, Pechoutre, Seigneur, Jean et Féraud.

M. le président déclare qu'à l'égard de Pechoutre, la cause est entendue.

M^e Verwoort constate en fait l'état de misère des ouvriers, et en recherchant la cause, il soutient que le secret de toutes les émeutes d'ouvriers est dans le mal profond qui les travaille, et non dans la Société des Droits de l'Homme.

Cela posé, l'avocat discute et détruit successivement les charges opposées à chacun de ses clients.

M^e Landrin plaide pour Allard; Labryère et Recure sont défendus par M^e Tonnet et Boinvilliers.

M^e Briquet présente la défense de Royer.

M. le président déclare la cause entendue à l'égard de tous les autres prévenus, et les avocats renoncent à la parole.

A cinq heures, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Après deux heures de délibération, le Tribunal rentre en séance.

Lebon, Mathé et Lemonnier sont condamnés à trois ans d'emprisonnement; Vignerte à deux années de la même peine; Defraize à six mois; Ephraem, Féraud, Allard, Sargé, Labryère, à deux mois de la même peine, le Tribunal ayant égard, en ce qui les concerne, aux circonstances atténuantes.

Les autres prévenus sont renvoyés de la plainte et mis en liberté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CANUET, colonel de gendarmerie. — Audience du 24 avril.

AFFAIRE DU CAPITAINE PAQUETTE. — TROUBLES DE LYON.

L'affaire soumise au Conseil se rattache aux troubles qui préludèrent, à Lyon, à la désolante insurrection qui vint d'émouvoir tous les amis de l'ordre et de la prospérité nationale. On se souvient que, le samedi 5 avril, à la suite de l'audience où fut appelée pour la première fois la cause des ouvriers en soie prévenus de coalition, de graves et honteux désordres eurent lieu dans la cour du Palais-de-Justice. Un détachement du 7^e d'infanterie légère, arrivé tardivement, se trouva impuissant en face d'une foule nombreuse et irritée; il se vit débordé, obligé de céder et de se retirer. L'officier qui commandait ce détachement supporta, dans l'opinion publique, la responsabilité de cette retraite, et on lui adressa des reproches de faiblesse, dont nous nous sommes nous-mêmes rendus l'écho (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 avril). Nous devons nous empresser de donner la publicité aux débats qui viennent de réhabiliter l'honneur de cet officier, et de démontrer que c'est à des circonstances indépendantes de sa volonté qu'il faut attribuer l'impuissance d'agir efficacement ou sa troupe a été réduite.

La plainte articule contre l'accusé trois faits qualifiés délits par les lois militaires. On lui impute: 1^o d'avoir, en présence et sur l'ordre des mutins, fait remettre la baïonnette dans le fourreau, et souffert que des relations de familiarité et de fraternisation s'établissent entre eux et les soldats sous ses ordres; 2^o de n'avoir pas porté secours au brigadier de gendarmerie Collonel, maltraité en présence de la troupe; 3^o de s'être retiré sans ordre d'un poste dont la défense lui était confiée.

L'accusé est introduit: c'est un homme de 45 ans, d'une taille assez élevée, et d'un extérieur tout militaire; La croix d'honneur et celle de Charles d'Espagne brillent sur sa poitrine. Il déclare se nommer Claude-Pierre Paquette, capitaine au 7^e régiment d'infanterie légère, né à Montpellier.

M. le président: Capitaine Paquette, vous paraissez devant vos pairs sous le poids d'une accusation bien grave pour un homme de cœur; expliquez-vous.

L'accusé: Colonel, vous avez raison de dire que l'accusation est grave. Il est cruel pour un officier qui a servi 25 ans, et qui a mérité tous ses grades et ses décorations par de bons et loyaux services, de se voir accusé de faiblesse et presque de trahison. L'information qui a eu lieu et les débats qui vont s'ouvrir, me laveront, j'en ai la certitude, de ces injustes imputations. Il n'y a qu'une chose dont votre jugement même ne pourra me consoler, c'est qu'on m'ait privé de combattre à la tête de ma compagnie dans les derniers événements.

M. le président: L'information, en effet, affaiblit singulièrement les charges portées contre vous, surtout à l'égard des deux premiers chefs. Qu'avez-vous à dire sur le troisième? Pourquoi vous êtes-vous retiré de la cour du Palais-de-Justice?

L'accusé: J'ai pris sur moi de me retirer, non pas dans la vue d'éviter un danger personnel, je prie le Conseil de croire que je n'ai jamais été préoccupé par cette idée, mais uniquement parce que désespérant de relever le moral de ma troupe, qui, après sa retraite au fond de la cour, était en désordre et exposée aux séductions des

gens du peuple, j'avais à craindre le scandale d'une insubordination qu'il m'eût été impossible de contenir. Ce n'est pas par faiblesse, encore moins par trahison, que je me suis retiré, mais par prudence et dans l'intérêt de la discipline. Je puis dire d'ailleurs que j'étais alors sans ordre, sans communication; j'ai dû agir spontanément, j'en ai fait: ma conscience ne me reproche rien.

On procède à l'audition des témoins. Voici quelques-unes des dépositions.

M. Chegaray, procureur du Roi, donne sur les scènes tumultueuses où sa sûreté personnelle a été compromise par l'empressement généreux qu'il mit à se jeter au milieu de la foule qui maltraitait un témoin, des détails qui contiennent, dans leur ensemble, ceux que nous avons présentés dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 avril. Il ajoute:

« Quand, après les sommations, je vis la troupe faire, sans beaucoup de difficultés, reculer les groupes jusques sous la voûte, à l'entrée de la cour, je remontai à mon parquet. Bientôt on vint me dire que les soldats fléchissaient; j'en fus étonné, car il me semblait que, malgré leur petit nombre, ils auraient pu se maintenir dans le passage assez étroit où ils étaient parvenus. Je m'approchai d'une fenêtre et je vis en effet la troupe refoulée jusqu'au fond de la cour; mais presque au même instant une scène odieuse attira toute mon attention. A quelques pas en avant de la ligne occupée par les soldats, un groupe nombreux s'était jeté avec fureur sur le brigadier Collonel; j'ouvris précipitamment la fenêtre pour crier au capitaine de le secourir. Mais, soit que mes paroles se fussent perdues au milieu des vociférations de la multitude, soit que le capitaine, entouré lui-même par des hommes qui lui parlaient avec vivacité, ait été dans l'impuissance d'agir, Collonel resta exposé à la brutalité des factieux qui l'entraînèrent hors de la cour. Pendant ce temps, les soldats étaient entourés par des hommes du peuple; des colloques s'établissaient; je vis apporter du vin. J'envoyai dire, et je descendais moi-même pour dire au capitaine de faire retirer sa troupe, lorsque j'entendis le bruit de sa retraite qui s'opérait aux grands applaudissemens de la foule. »

M. Prat, commissaire-central de police, dépose à-peu-près des mêmes faits.

M^e Seriziat, défenseur de l'accusé: Je désirerais que M. le commissaire-central nous dit si, dans son opinion, la force dont pouvait disposer le capitaine Paquette était suffisante pour résister à la foule.

M. Prat: Je crois que 55 ou 60 hommes ne pouvaient pas résister au mouvement réactionnaire imprimé par une masse de 2 ou 5 mille personnes qui encombraient la place Saint-Jean. Il est fâcheux que le second détachement qui devait se réunir à celui du capitaine Paquette n'ait pas pu pénétrer dans la cour du Palais.

M. le président: Ceci est une question stratégique. A mon avis, il n'eût pas été impossible, avec un petit nombre d'hommes, de défendre le passage contre la foule. Mais pour cela, il eût fallu tenir les mutins à distance, et, au lieu de faire mettre bas la baïonnette, la croiser. Du reste, il ne paraît pas que ce soit au capitaine qu'on doive attribuer la faute d'avoir fait ôter les baïonnettes. Plusieurs témoins, nous devons le reconnaître, attestent au contraire qu'aussitôt qu'il s'aperçut de cette espèce de désarmement, il accourut pour faire rétablir la baïonnette au bout du canon.

Le brigadier Collonel: J'étais avec la première section qui fut portée en avant pour refouler le peuple hors de la cour. Quand nous fûmes vers le portail, des vociférations s'élevèrent de toutes parts: à bas les baïonnettes, point de force armée, veut-on recommencer les événements de novembre! La foule nous pressait; quelques armes étaient saisies par les mutins. J'entendis le commissaire de police conseiller à quelques soldats d'ôter par prudence la baïonnette; je m'y opposai, je poussai à la résistance. Le capitaine, averti par M. Prat, s'avança à la tête de la 2^e section. Mais nos efforts étaient dès-lors impuissans. Nous fûmes refoulés. La troupe se rallia au fond de la cour. Je me trouvais en avant avec M. Arnaud, commissaire de police. C'est alors que je fus assailli par une multitude furieuse. J'appelai au secours, et j'ai pensé d'abord, qu'à raison du peu de distance qu'il y avait entre nous, le capitaine aurait pu m'entendre et me faire secourir; mais je comprends maintenant qu'au milieu d'un pareil tumulte, il ait pu ne pas entendre mes cris et se trouver dans l'impossibilité d'agir en ma faveur. Je n'ai pas tardé du reste à être enlevé par la foule hors de la cour; c'est alors seulement, et grâce à l'assistance de plusieurs hommes généreux, que je suis parvenu à me dégager et à me réfugier dans une maison voisine.

M. Arnaud, commissaire de police: La foule était nombreuse et irritée; la plupart des hommes qui la composaient avaient passé deux ou trois heures dans les cabarets voisins pendant les débats du procès des mutuellistes. Je crois qu'il était impossible de lui résister avec les moyens militaires alors disponibles. J'étais près de Collonel quand il a été assailli; je fis mes efforts pour le protéger; j'ai reçu un coup de poignard à l'index, et ma ceinture a été déchirée. Je ne puis aucunement affirmer qu'il ait été au pouvoir du capitaine Paquette de secourir le brigadier. J'ai vu le capitaine lorsque la deuxième section vint au secours de la première, faire rendre aux soldats des armes qu'on leur avait enlevées: je l'ai entendu dire: *Un soldat doit mourir plutôt que de se laisser désarmer!*

Plusieurs sous-officiers et soldats ayant fait partie du détachement attestent que le capitaine n'a point commandé d'ôter la baïonnette. Quelques-uns ont vu maltraiter Collonel, mais il leur était impossible d'agir. Le brigadier a d'ailleurs été enlevé en un clin-d'œil. On leur a offert à boire; la plupart ont refusé; ils ne croient pas que plus de deux de leurs camarades aient cédé aux avances qu'on leur faisait.

M. Boissonnet, capitaine au 15^e léger, prend la parole

comme rapporteur. Après avoir succinctement rappelé les faits qui ont donné lieu à l'accusation: « Messieurs, ajoute M. le capitaine-rapporteur, si les débats m'eussent apporté la preuve que le capitaine Paquette eût manqué à ses devoirs, j'aurais surmonté une émotion facile à comprendre, et fidèle à la haute mission qui m'a été confiée, j'aurais, malgré les liens de la confraternité, malgré son grade, malgré ses services antérieurs, appelé sur le coupable une salubre sévérité. Mais je suis heureux, je l'avouerai, de ce que cette pénible tâche ne m'est point imposée par la conscience. Je m'empresse de déclarer que la non culpabilité du prévenu me paraît évidente; et mon impartialité me commande d'abandonner une accusation complètement dénuée de preuve. »

M^e Seriziat présente la défense, ou plutôt la complète justification du capitaine.

Après dix minutes de délibération, le Conseil prononce un jugement par lequel M. Paquette est acquitté à l'unanimité, sur les trois chefs de l'accusation.

FAUSSES RUMEURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Reims, le 26 avril 1834.

Notre ville, que la sagesse et la bonté de ses habitans ont jusqu'alors préservée des agitations politiques, continue toujours de jouir d'un calme profond, d'une sécurité entière. Comment donc se fait-il que les populations qui avoisinent une cité où règne, où n'a pas cessé de régner la plus parfaite tranquillité, soient toutes en émoi? Des bruits aussi absurdes que sinistres circulent depuis plusieurs jours dans nos campagnes. Reims, dit-on, est en révolution; le parti républicain est parvenu à soulever les ouvriers de nos nombreuses fabriques; on s'est emparé des canons, on se bat, on se tue, tout est à feu et à sang. Ces contes ridicules ont, le croira-t-on, franchi non-seulement notre arrondissement, mais encore le département. A Châlons et à Epervilly, à Reims et à Mézières, et dans beaucoup d'autres villes, on nous plaint, on nous croit perdus; le père écrit à son fils; le fils à son père; les Rémois qui voyagent s'empressent de revenir, les maris auprès de leurs femmes, les femmes auprès de leurs maris.

A la première nouvelle des graves événements qui, assurait-on, se passaient dans nos murs, des troupes ont été dirigées sur Reims; elles étaient encore campées hier à deux lieues de la ville, où elles ont dû s'arrêter, lorsqu'on a su la vérité, lorsqu'on a vu qu'on ne voyait rien, lorsqu'on a appris qu'il ne s'était pas même manifesté le plus léger symptôme de désordre. On ne sait, en vérité, à quelle cause attribuer le débit de tant de sottises; ce qu'il y a de certain, c'est que les hommes même qui, dans notre pays, n'approuvent pas le système politique du gouvernement, ne sont pas plus capables que leurs adversaires de rêver des bouleversemens qui amènent toujours la misère, et de se livrer à des excès que réprouvent également l'honneur et les lois.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le nombre des blessés reçus à l'Hôtel-Dieu de Lyon, s'élevait le 22 avril, à 215, dont 125 entrés blessés et vivans, et 90 apportés morts; 37 de ces derniers seulement ont été reconnus. Sur le total de 215, 54 seulement sont nés à Lyon; les autres appartiennent aux divers départemens, et très peu à l'étranger; quant aux professions, on a trouvé 29 ouvriers en soie, 11 cordonniers, 10 journaliers, 9 tailleurs et 7 chapeliers; le reste appartient à des états très variés. On ne tient pas compte dans ce relevé, des lieux de naissance ni des professions des 53 morts qui n'ont pas encore été reconnus. Il faut de plus observer que sur ces 215 blessés, il en est plusieurs qui ne l'ont été que par erreur ou par accident.

« La seconde moitié, héritage paternel, sera exigible » qu'après le décès du cédant, en un an, et ainsi de suite, EN FAISANT DEUX FOIS LE TOUR. Telle est, mot pour mot, et avec la même économie de négation, l'énigme que l'on proposait dernièrement à la 1^{re} chambre du Tribunal de Strasbourg, département du Bas-Rhin. Quel est l'auteur de cette énigme? c'est l'ancien notaire de Fegersheim, qui, cependant, n'était pas un sphynx. Qu'est-ce que: EN FAISANT deux fois le tour? c'est ce que le Tribunal a expliqué par les considérans que voici:

Attendu, quant à la quotité revenant au défendeur en opposition, en vertu du contrat du 18 décembre 1813, que malgré la rédaction bizarre de cet acte et les efforts du notaire pour le rendre intelligible, il est cependant possible d'y découvrir l'intention des parties;

Attendu que par ces mots: la seconde moitié, etc., en faisant deux fois le tour, les contractans ont évidemment stipulé que chacun des enfans recevrait, outre les 225 fr. de l'héritage maternel qu'on peut considérer (dans la langue particulière au notaire Schneider) comme le premier tour, une autre somme de 225 fr. pour l'héritage paternel; qui formerait ainsi le second tour, etc.

Ce qui signifie que 1800 fr. à partager entre quatre héritiers, et payables par moitié, à des époques différentes, donnaient deux fois, à chacun de ces co-héritiers, une somme de 225 fr. Mais qu'en penseront les rédacteurs du *Répertoire du Notariat*? N'indiqueront-ils pas le notaire de Fegersheim pour modèle?

— Par suite de l'information judiciaire faite à Arbois, à laquelle ont procédé les délégués de la Cour royale de Besançon, à l'occasion des désordres du 15 avril, des mandats d'amener ont été lancés contre les nommés : Carrey, Jean-Anatole, vigneron; Bouvard, Philippe, tisserand; Sauvageot, Hippolyte, membre du conseil municipal; Goudot, Claude-Pierre, cordonnier; Billecard, Nicolas, orfèvre; Fillion, Remy, dit Lerebour, vigneron; Grumand, Juste-Arsène, plâtrier; Ladernier, Jean-Claude, cultivateur; Bourdon, Jean-Charles, id.; Perrin, Jean-Jacques, id.; Papillard, Jean-Denis, dit Ledoux, vigneron; Lambert, Jean-Joseph, arpenteur; et Regnaud-Dépercy, Eugène, avocat.

— Le 18 de ce mois, un mendiant nommé Devaux, a tiré à bout portant un coup de fusil sur un laboureur de la commune de Foissy (Yonne), dans sa maison, puis il a également tué d'un coup de fusil un autre cultivateur qu'il a rencontré. Arrêté, il a déclaré qu'il avait tué le premier parce qu'il lui avait refusé l'aumône, et le second parce qu'il y avait été engagé par le nommé Legrand, garde-champêtre de la commune et par les mariés Lhoste, qui lui avaient pour cela donné à boire des liqueurs et lui avaient prêté un fusil. Legrand et les mariés Lhoste ont aussi été arrêtés.

Un événement aussi grave est bien propre à faire comprendre, dans les communes rurales, les dangers que présente la mendicité, et à justifier les mesures prises par l'administration, dans ce département, pour remplacer par des secours à domicile, donnés aux vrais malheureux, des aumônes qui encouragent la paresse et le vagabondage.

— A la dernière audience du Tribunal correctionnel de Caen, la dame Lecanu, lingère, demeurant à Caen, a été condamnée à trois mois d'emprisonnement pour avoir soustrait des meubles saisis à son domicile, à la requête du sieur Angot, suivant procès-verbal du ministère de Simon, huissier, en date du 25 janvier dernier.

Le Tribunal a fait, dans cette cause, l'application de la disposition ajoutée à l'art. 400 du Code pénal, par la loi du 28 avril 1832. Avant cette loi, une soustraction de ce genre ne constituait point un délit; elle ne pouvait donner lieu qu'à une réparation civile. Il est nécessaire que cette nouvelle disposition législative soit bien connue, afin que les débiteurs saisis sachent qu'une fois que leurs meubles sont mis sous la main de justice, ils ne peuvent les détourner sans s'exposer à une peine de deux mois à cinq ans d'emprisonnement.

PARIS, 28 AVRIL.

— Par ordonnance royale du 25 avril ont été nommés :

Juge au Tribunal de Melun (Seine-et-Marne), M. Despatys fils, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Pinart, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Moulins (Allier), M. Couguet (Jean-François), substitut à Cusset, en remplacement de M. Romeuf de la Valette, appelé à d'autres fonctions.

— Les élections des officiers et sous-officiers de la 4^e compagnie du 4^e bataillon de la 12^e légion, étaient attaquées en masse par plusieurs gardes nationaux de cette compagnie, sous le prétexte que plusieurs jeunes gens inscrits au rôle de service ordinaire, mais âgés de moins de 20 ans, auraient participé au vote.

Une consultation signée de MM. Parquin, Coffinières, de Vatimesnil et Delangle, était produite en faveur de la validité des opérations électorales.

Après deux audiences d'instruction, et les plaidoiries de M. Cornuel pour les réclamans, de M. Pellat au nom de l'administration, et de M^e Destrem pour MM. Fayard, Désouches, et les autres officiers élus, le jury de révision de la 12^e légion, présidé par M. Forcade de la Roquette, juge de paix, a confirmé toutes les élections dans sa séance du 25 de ce mois.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro de samedi dernier, 26 courant, d'un vol de bourse dans l'église de Saint-Thomas-d'Acquin. Nos lecteurs n'ont pas oublié que le pauvre Dubois, auteur de ce vol, et dont la conduite jusqu'alors avait été irréprochable, ne s'était porté à cet acte de désespoir que poussé par la plus impérieuse nécessité; on sait aussi que surpris en flagrant délit, et succombant sous la honte d'une infamie pour laquelle son ame n'était pas faite, Dubois a voulu se donner la mort devant M. le commissaire de police, en se portant un coup de couteau à la gorge.

Le repentir sincère manifesté par le prévenu devant les juges de la police correctionnelle (6^e chambre), ses aveux simples et touchans, son accablement à l'audience, ont intéressé vivement le Tribunal en sa faveur; aussi, M. Pérignon, président par intérim, a-t-il usé envers le coupable de toute l'indulgence de la loi dans l'application de la peine.

Nous apprenons aujourd'hui avec plaisir que de notre compte-rendu de cette affaire a été assez heureux pour attirer sur l'infortuné Dubois une haute protection: le Roi a fait prendre son adresse pour lui envoyer un secours.

— M. le président Pérignon, au prévenu: Vous étiez porteur d'une canne à dard.

Le prévenu: Puisque vous le dites, je veux bien vous croire.

M. le président: Comment! mais vous devez bien le savoir.

Le prévenu: En voilà, ma parole d'honneur, la première nouvelle. (On rit.)

M. le président: Il est inconcevable que vous ayez porté cette canne sans savoir ce qu'elle contenait.

Le prévenu: Ah! mon Dieu, c'est pourtant comme ça: je voyageais; je descends un moment sur la route; j'y trouve cette canne abandonnée; personne ne la réclame;

et je remonte avec en diligence; on ne se sert pas de cannes en diligence; ordinairement, tout du moins. Arrivé à ma destination, je pose ma canne dans un coin de ma chambre à l'auberge; je vague à mes affaires de commerce; je remonte en diligence toujours avec ma canne, et je reviens à Paris, toujours sans me douter de rien. Après ça, à Paris, je ne me promène jamais la canne à la main, de façon que vous voyez que soit en diligence, soit en province, soit dans la capitale, je n'ai physiquement pas pu m'assurer de l'illégalité de l'intérieur de ma canne.

M. le président: Il paraît cependant que vous la portez à Paris, puisqu'on l'a saisie au dépôt des cannes du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Le prévenu: C'est vrai, c'est mon guignon qui a voulu que je l'emporte ce soir là; mais j'avais bien un peu mes raisons: je demeure si loin, mon quartier est si désert, et le spectacle finit si tard qu'on n'est pas fâché d'avoir sur soi une canne quelconque. Je persiste néanmoins à protester de mon ignorance et de ma bonne foi.

Le Tribunal admettant le système de défense présenté par le prévenu, ne le condamne qu'à un franc d'amende, en ordonnant la confiscation de l'arme prohibée.

Le prévenu fait un pas en avant, et, touillant dans son gousset: «Voilà 1 fr. 50 c., M. le président; avez-vous à me rendre?» (On rit.)

M. le président: Ce n'est pas ici qu'on paie l'amende.

Ça suffit, ajoute le prévenu en se retirant. On le voit causer avec un garde municipal, auquel il demande probablement où il faut s'adresser pour payer l'amende, et qui lui répond par un geste dubitatif.

— Bonnet, Lévy et Merlin sont trois gamins de Paris; industriels précoces, errant à l'aventure du matin jusqu'au soir, prêts à tout faire, et par dessus tout, le mal s'il y a profit pour eux, même avec danger. Bonnet, Lévy et Merlin sont de ces spectateurs assidus qui font la terreur des cercles de salimbanques et d'escamoteurs; voisins incommodes qu'on trouve toujours là où se présente une poche facile à exploiter, une chaîne aisée à couper.

Merlin, le plus petit des trois, et en même temps le plus alerte est, au dire des inspecteurs qui viennent déposer, chargé de faire la gaffe (de surveiller), et d'émêcher l'ouvrage, c'est-à-dire de faire sortir de la poche un des coins du mouchoir que les complices enlèvent ensuite.

Merlin est dit-on le dernier des rejetons de ce chanteur des rues, connu sous le nom du Marquis.

Ces trois garnemens sont prévenus d'avoir volé un foulard à M. Giloteau, paisible rentier qui regardait un escamoteur. Bonnet et Merlin ont de plus été signalés comme ayant simplement maraudé dans les tonnes à pruneaux d'un épicier de la rue du Temple. Ces deux inculpés avouent; Lévy seul se renferme dans des dénégations absolues, et verse quelques larmes qui lui valent des regards menaçans de la part de ses deux acolytes, et probablement quelques coups de pied sournoisement administrés.

M^{me} Lévy se présente tout en pleurs pour réclamer son fils: «C'est innocent, s'écrie-t-elle, comme l'enfant qui vient de naître! L'enfant est aimé dans le quartier comme les yeux; l'enfant est bon; l'enfant est docile; l'enfant travaille, et c'était la première fois que l'enfant sortait de chez moi. L'enfant marchandait, sous votre respect, des souliers, alors qu'on l'a arrêté.»

Un inspecteur: Même que j'ai fait signe à la marchande de faire plus attention aux mains de son chaland, qu'à ses pieds.

Le Tribunal condamne Bonnet et Merlin à une année d'emprisonnement, et ordonne que Lévy sera rendu à sa mère.

— Voici Moulin traduit en police correctionnelle. C'est un habitué de Cour d'assises. Déjà cinq ou six fois il a figuré avec plus ou moins de chance au grand criminel. Aujourd'hui qu'une misérable affaire de rebellion l'amène devant la 6^e chambre, Moulin semble presque humilié de paraître sur un théâtre si peu digne de lui. Aussi ce n'est qu'avec une extrême nonchalance qu'il répond aux charges que trois voltigeurs du 58^e viennent accumuler contre lui.

«Est-ce qu'il y a du bon sens, dit-il enfin, de faire attention à un homme qu'a bu? Il n'y avait pas de méchanceté dans mon fait. J'estime infiniment les voltigeurs, et s'il y a eu du mal, c'est la faute de Paul Niquet.»

Un témoin: Vous étiez tout seul, et il n'y avait pas là de Niquet. Nous avons assez de mal à vous triompher.

Moulin: Qui dit paul-niquet dit rogomme, c'est tout comme.

Le même témoin: Il nous a frappés de tous ses pieds, de toutes ses mains. Il nous a appelés petits Gibout, trop courts de six pouces, et méchants Prussiens.

Moulin: Ah! parbleu, comme vous voudrez: je n'ai jamais rien commis dans cette qualité-là. On peut être petit et Français analogue.

Le Tribunal condamne Moulin à trois jours d'emprisonnement.

Moulin, avec dédain: Trois jours. Ah!... ça ne compte pas.

— Samedi dernier, on donnait au théâtre de l'Odéon une représentation au bénéfice de M^{me} Charton, et qui tout récemment a été horriblement défigurée par la projection d'une bouteille d'eau-forte que lui a lancée M. G..., docteur en médecine, aujourd'hui en fuite. La Mère coupable de Beaumarchais était la pièce principale représentée devant la brillante assemblée. Au 4^e acte, David du Théâtre-Français, chargé du rôle de Bégars, sut, dans une longue tirade surtout, provoquer les applaudissemens unanimes des spectateurs. Néanmoins, un seul coup de sifflet se fit entendre d'abord, et chaque fois que les applaudissemens se renouvelaient, le même individu sifflait de rechef.

Immédiatement après le 4^e acte, l'artiste, qui avait su faire bonne contenance, est venu saluer le public, et s'est exprimé en ces termes: «Messieurs, ce matin j'ai soufflé un individu qui, assez peu courageux pour me répondre, a promis de s'en venger en venant me siffler ce soir; c'est lui, à n'en pas douter, qui sera venu jusqu'ici pour accomplir sa promesse: c'est à vous, Messieurs, d'apprécier l'homme et son action.»

Le siffleur a aussitôt disparu au milieu des huées de tous ses voisins.

— Un vol d'une somme assez considérable a été commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans les bureaux de M. le secrétaire-général du ministre de la marine. On présume qu'il a eu lieu dans la nuit de mercredi à jeudi. M. Boucher, secrétaire-général, arrivant avant-hier matin à son cabinet, remarqua un carreau cassé à la porte de communication existant entre le corridor où sont placés ses bureaux, et les appartemens particuliers du ministre; ensuite, dans les bureaux, il s'aperçut que la caisse de M. Redde, sous-chef des officiers civils, chargé des dépenses courantes du personnel, avait été fracturée. M. Redde, qui arriva bientôt à son tour, reconnut que tout l'argent laissé par lui la veille avait disparu. Sur la déclaration faite par M. Boucher lui-même à la justice, celle-ci s'est transportée sur les lieux. Il paraît certain que le voleur s'est introduit par la cuisine du ministre, qu'il a cassé ensuite le carreau dont il a été parlé plus haut, et a pris dans le corridor la clé de M. Redde qui s'y trouvait suspendue à un clou. Toutes ces remarques ont conduit à supposer que le crime n'avait pu être commis que par une personne connaissant parfaitement les localités. La justice instruit.

— L'employé des Madelonnettes, dont nous avons parlé dans notre numéro du 26 de ce mois, se nomme Barrucand, âgé au plus de trente-six ans; il était surveillant de la lingerie et de la paneterie. Il habitait la prison des Madelonnettes avec sa famille, et c'est dans cette maison même qu'il a été écroué par ordre de M. Cabuchet, commissaire de police. Diverses malles contenaient, pour la plupart, du linge volé. Sa femme, qui paraît tout à fait étrangère à cet abus de confiance, est tombée dans des convulsions horribles, en apprenant cette fatale nouvelle.

Au moment de se retirer de la prison, M. Cabuchet fut informé qu'on avait vu sortir plusieurs fois de la maison des paquets volumineux. Il s'est aussitôt transporté au Mont-de-Piété pour y faire des recherches qui ont produit le plus heureux résultat. D'abord, le linge des prisons de la ville de Paris porte la même marque: un drap de lit était enveloppé dans une vieille robe décousue et coupée en différens endroits, qui fut reconnue pour avoir été portée par la femme d'un autre employé des Madelonnettes. M. le commissaire de police revint sur-le-champ à la prison, et interrogea la femme soupçonnée de ce vol, ou tout au moins de sa complicité; elle nia avec un tel ton d'assurance, que le commissaire de police semblait regretter d'avoir pu croire un moment à sa culpabilité. Mais bientôt on découvrit un morceau de doublure large de deux doigts, dans l'une des manches de la robe de l'inculpée, doublure identique, quant à la couleur, à l'étoffe qui renfermait le drap déposé au Mont-de-Piété.

Par suite de cette constatation, la malheureuse femme a avoué sa culpabilité, et de ses aveux sont résultés d'autres indices qui ont fait retrouver dans les dépôts du Mont-de-Piété un très grand nombre de linge dérobé. Cette circonstance a encore amené la découverte d'une autre femme d'employé également prévenue du même larcin; mais le mari de cette dernière, quoique soupçonné aussi d'avoir participé à ce crime, soutient y être étranger. Toutefois, il est retenu et écroué dans une autre prison où il venait de passer tout récemment comme surveillant.

Ainsi, quatre personnes sont arrêtées pour ce vol. Aujourd'hui encore, M. le commissaire de police doit procéder à de nouvelles perquisitions qui font croire que beaucoup d'autres objets, notamment des couvertures, sont également enfouis dans les divers bureaux du Mont-de-Piété. On évalue à une somme très considérable les objets détournés.

— Nous avons annoncé dernièrement la condamnation d'un sieur Poffroy, à huit jours de prison. M. Poffroy, étudiant en droit, né à Amiens, nous prie de faire savoir qu'il n'existe aucun lien de parenté entre lui et cet individu.

— Nous avons fait connaître dans un de nos derniers Nos le résultat de l'enquête du coroner, au sujet de la mort de James Bently, l'un des séducteurs de Oldham, tué d'un coup de fusil parti de la fabrique de M. Thompson. Les journaux anglais arrivés aujourd'hui donnent tout au long les interrogatoires des témoins; ils n'avaient pu les publier plus tôt parce que le magistrat avait sévèrement exclu les journalistes de son auditoire, disant qu'une procédure essentiellement secrète dans d'autres pays, ne pouvait être divulguée sans donner lieu aux plus graves abus.

Cependant les dépositions sont rendues par les différentes feuilles de Londres, avec la même étendue que s'il y avait eu sur les lieux des sténographes pour les recueillir. Il faut pourtant que l'on sache, même en Angleterre, cette terre classique de la publicité, qu'il est impossible de lutter contre la presse qui saura toujours triompher de toutes les entraves; il faut bien, en compensation de ses nombreux avantages, se résigner à quelques inconvéniens.

— La procession des unonistes à Londres, lundi dernier, n'a donné lieu à des poursuites judiciaires que contre un seul individu. John Harrigan, gros Irlandais, à figure réjouie et compagnon serrurier, s'est vu traduit au bureau de police de Bow-Street sur la plainte de Robert Stevens, travaillant comme lui chez M. Jacques, serrurier d'origine française à Blooms-Bury.

Harrigan s'était fait un devoir comme membre de l'union, non-seulement de se joindre au cortège de 50 ou 40,000 pétitionnaires; mais encore d'employer tous les moyens en son pouvoir pour y amener ses camarades.

M. Francis Roe, magistrat de police, après avoir adressé une exhortation paternelle aux ouvriers qui étaient présents, a condamné Harrigan à cinq livres sterling (125 fr. d'amende), ou faute de paiement à subir deux mois d'emprisonnement dans une maison de correction.

On nous adresse de Bilbao, le 14 avril, dit la Sentinelle des Pyrénées, les détails suivants sur l'exécution et la prise du brigadier Armentcha :

Le condamné est entre un moine et un curé qui lui accordent les dernières consolations de la religion. Un détachement de la ligne s'avance vers la porte de la prison, et bientôt on en voit sortir le brigadier Armentcha. Son attitude est calme; il se place au milieu de l'escorte, il

tient un crucifix de ses deux mains; le lugubre cortège se met en route à pas lents, précédé de deux tambours et d'un fifre, au son d'une marche triste qui étouffe toute animosité de parti. Le trajet est long: c'est au champ Valentin que l'exécution doit se faire. Le condamné traverse les rues d'un pas ferme et assuré. Une jeune dame, au milieu d'un silence imposant, lui adresse quelques paroles insultantes; on se retourne et on reconnaît une personne de la haute société; la foule indignée l'invite à se taire. Arrivé à l'endroit assigné, le capitaine-rapporteur prie l'infortuné d'écouter à genoux son arrêt de mort; il se soumet avec résignation à cette formule humiliante, et puis il demande à l'officier du cortège le lieu où il doit recevoir le plomb meurtrier; celui-ci le lui indique, il s'y place avec le même calme, élève ses regards au ciel, et tombe frappé à bout portant, de quatre coups de fusil. Au même instant l'air retentit des cris répétés de: Viva Isabella II! mueran los facciosos!

Le brigadier Armentcha était un riche et puissant majorat de Lequeitio, très actif et courageux: c'était aussi le chef qui eût le plus d'influence sur l'esprit du paysan. Le marquis de Valespina le considérait comme le premier commandant de la faction de Biscaye. Tandis que Zavala faisait de vains efforts pour rallier ses bataillons, Armentcha était à la tête des siens prêt à agir. Il fut pris dans le combat acharné du 9, livré par Espartero, entre

Berméo et Munguia, au moment où son premier domestique venait de l'abandonner lâchement avec son cheval. Son aide-de-camp fut tué à ses côtés, un de ses domestiques éprouva le même sort.

Le lendemain, et à la même heure, il y eut une pareille exécution, avec la différence que c'était un simple factieux que le chef carliste Castor eut la générosité de livrer, il y a trois mois, aux autorités de Bilbao, pour avoir volé tandis qu'il faisait partie de sa bande. Ce malheureux a déclaré être l'auteur de plusieurs assassinats: il est mort comme un lâche assassin.

On écrit de Liège, 21 avril :

Un crime horrible a été commis hier en cette ville. Le nommé Thonus, homme taré, qui vivait séparé de sa femme, se rendit hier soir dans l'habitation de celle-ci, située rue des Weines, aboutissant à la rue Hors-Château. Sur le refus, dit-on, que fit sa femme de le suivre, attendu les mauvais traitements qu'elle avait eu plusieurs fois à souffrir de son mari, Thonus lui porta un coup de tranche de cordonnier qui lui ouvrit le ventre. Il fit en même temps plusieurs blessures graves à sa belle-sœur, qui était accourue au secours de la victime. La femme est morte des suites du coup qu'elle avait reçu; on espère sauver la sœur. Thonus est en fuite.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ROGER, éditeur, rue de Seine, n. 10; LECOINTE et POUGIN, libraires, Quai des Augustins, n. 49.

50 CENTIMES LA LIVRAISON DE 56 PAGES.

25 CENTIMES LA LIVRAISON DE 52 PAGES.

ŒUVRES COMPLÈTES

ŒUVRES COMPLÈTES

CHATEAUBRIAND,

DE MOLIERE,

460 livraisons de texte imprimées sur carré fin n. 4 des Vosges.

Avec une Notice sur sa vie et ses ouvrages, et un portrait de l'auteur.

Il est publié une livraison tous les cinq jours; elle est renfermée dans une chemise, et à la fin de chaque ouvrage, il sera envoyé des titres et des couvertures.

5 VOLUMES IN-8°, Paraissant en 55 livraisons imprimées sur carré fin n. 4 des Vosges.

Il sera fourni gratis, aux personnes qui auront souscrit d'ici au 1er septembre, le portrait de l'auteur, la carte pour l'itinéraire et une jolie collection de gravures.

Il sera publié aussi, à partir de la semaine prochaine, et la même manière :

LA PREMIÈRE LIVRAISON est en vente.

Les Œuvres complètes de J. Racine. Les chefs-d'œuvre de P. Corneille. Le théâtre de Voltaire.

On peut adresser ses demandes par la poste. (Affranchir.)

5 SOUS LA LIVRAISON.

EN VENTE.

5 SOUS LA LIVRAISON.

LA BIBLE,

Une feuille in-4°, papier vélin superfine, 8 pages, 16 colonnes, avec encadrement. Couverture imprimée.

Avec une planche de 1/4 de feuille, gravée sur acier par les premiers artistes de Paris et de Londres.

TRADUCTION DE LEMAISTRE DE SACY, ÉDITION PICTORESQUE ET DE LUXE.

On trouve le prospectus chez tous les Libraires, dans tous les Cabinets littéraires, et au Bureau de la publication, rue Saint-Honoré, n° 251, près du Palais-Royal.

Ce livre n'est point une imitation faite à plaisir, une spéculation religieuse: c'est la Bible de Sacy, la version française la plus fidèle, admise par tous les chrétiens; c'est la Bible des SAVANTS, complète, pure, sans additions ni commentaires.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Perrin et son collègue, notaires à Paris, le quinze avril mil huit cent trente-quatre, enregistré :

M. GEORGES DANRE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Fofie-Méricourt, n. 23, et M. JACOB POLACK, employé, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 48;

Ont formé sous la raison G. DANRE, POLACK et C^e, une société en nom collectif entre eux, et seulement en commandite avec les propriétaires de quatre-vingts actions à émettre, laquelle a son siège à Belleville, et a pour objet, 1^o l'établissement d'une usine pour décomposer les résines et en convertir l'huile en gaz hydrogène carboné; 2^o l'application de ce gaz à l'éclairage d'abord de la moitié de Belleville, et ensuite du reste de cette commune, de la chaussée de Menilmontant, des communes de Pantin, des deux Villettes et des localités intermédiaires; 3^o l'épuration des huiles de résine pour les rendre propres à la peinture et autres usages de consommation; 4^o la fabrication du vernis noir naval; 5^o et la vente en gros des huiles, vernis et autres produits résultant de la décomposition des résines.

Il a été dit que la société serait constituée immédiatement après la soumission de soixante des actions susmentionnées, et courrait du jour de sa constitution jusqu'au quinze juillet mil huit cent quarante-cinq.

Que la signature sociale appartient à MM. DANRE et POLACK, dont les deux signatures seront indispensables pour toutes les affaires de la société; Que le fonds social se compose premièrement de l'apport des commanditaires représenté par quatre-vingts actions de mille francs chacune, désignées sous le nom d'actions de capital; deuxièmement, et de l'apport des gérans, consistant dans les droits résultant des brevets accordés à M. DANRE pour les exercer à l'exclusion de tous autres 1^o de faire usage dans la commune de Belleville et lieux circonvoisins, des machines décrites auxdits brevets pour la décomposition des résines; 2^o d'établir à Belleville un système d'appareil pour fabriquer le gaz nécessaire à l'éclairage de Belleville et autres communes; 3^o et de fabriquer avec l'huile de résine le vernis noir naval et autres;

Et qu'il serait délivré à titre de primes aux souscripteurs des actions susdites, quatre-vingts autres actions également chiffrées à mille francs, et désignées sous le nom d'actions de jouissance.

Pour extrait :

LESUEUR.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le quinze avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Neuilly, le seize avril, entre le sieur LOUIS-HONORE-SIMON DUBUISSON et LOUIS AUCHARD, demeurant rue Montorgueil, n. 76.

Il appert que la société de commerce formée et tre les parties suivant acte sous signatures privées du dix-neuf février mil huit cent trente-trois, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un établissement de commissionnaire de roulage, rue Montorgueil, et d'une auberge dite du Compas d'or, est et demeure dissoute à compter dudit jour quatorze avril mil huit cent trente-quatre; M. DUBUISSON demeure chargé de la liquidation et conserve l'établissement.

Pour extrait :

LESUEUR.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le quinze avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, par Labourey, le dix-sept avril, entre le sieur LOUIS-HONORE-SIMON DUBUISSON, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 74, et dame MARIE-VICTOIRE-JOSEPHINE MOLLIEUX-GOZE, veuve du sieur PIERRE-VINCENT AUCHARD, propriétaire-rentière, demeurant à Paris, boulevard Saint-Antoine, n. 5;

Il appert qu'il a été formé entre ledit sieur DUBUISSON et ladite dame veuve AUCHARD, une société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation d'un établissement de commissionnaire de roulage à Paris;

Que le siège de la société est établi rue Montorgueil, n. 74 et 82;

Que la société est formée pour commencer le quinze avril mil huit cent trente-quatre, et pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-six;

Que la raison sociale sera DUBUISSON et veuve AUCHARD;

Que chacun des associés aura la signature sociale pour les opérations du roulage seulement;

Que la mise de fonds pour le capital de la société est de quatre-vingt-dix mille francs.

Pour extrait :

LESUEUR.

D'un acte sous seing privé, en date du dix-sept avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, fol. 493, v. case 5, il appert que le sieur ALEXANDRE QUINET, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 4;

Et le sieur LOUIS-ANTOINE TRENET, ouvrier imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n. 15;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'imprimerie lithographique en tous genres.

Cette société a son siège à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 4, et sa durée est de quatre, huit ou douze années.

La raison sociale est QUINET et TRENET; la signature sociale appartient aux deux associés conjointement.

Pour extrait :

A. QUINET, A. TRENET.

ÉTUDE DE M^e VENANT.

Agé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait en huit originaux sous seings privés à Paris, le vingt-quatre mil huit cent trente-quatre, enregistré :

Entre MM. ALEXANDRE LACHEVARDIÈRE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Colombier, n. 30; HIPPOLYTE DELAROCHE, artiste-peintre, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 20;

Et ACHILLE COLLAS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Jean-Hubert, n. 4, associés en nom collectif, d'une part;

Et les actionnaires commanditaires dénommés en l'acte, d'autre part;

Appert, comme modification apportée à la société LACHEVARDIÈRE et C^e, tant pour la publication d'une collection de gravures, de pierres gravées, médailles en bas-reliefs antiques et modernes, que pour l'exploitation des procédés du sieur COLLAS.

M. LACHEVARDIÈRE, gérant, est autorisé à émet-

tre et signer six actions nouvelles dites d'industrie, pour en disposer comme il est dit en l'acte, mais sans qu'elles puissent être aliénées par les bénéficiaires avant l'expiration de deux années à partir de leur concession. Le capital social demeure des-lors fixé à 156,000 fr., représenté par 78 actions de 2,000 fr. chacune, dont 23 actions sont attribuées aux capitaux, et 55 à l'industrie.

Pour extrait : Signé VENANT.

ANNONCES LÉGALES.

D'un jugement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le huit avril mil huit cent trente quatre, enregistré et signifié;

Il appert que le sieur JEAN-ÉDOUARD FONTAINE fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Etienne, n. 5, ayant pour avoué M^e Vallée, a été relevé du conseil judiciaire qui lui avait été nommé par deux jugements du même Tribunal, en date des neuf mai et vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-sept, et qu'il est autorisé, en conséquence, à reprendre la libre administration de ses biens et affaires.

VALLÉE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 17 mai, et adjudication définitive le 31 mai 1834, aux criées de Paris, en deux lots, qui pourront être réunis,

1^o D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de Charonne, n. 149, faubourg Saint-Antoine, sur la mise à prix de 30,500 fr.

2^o D'un grand TERRAIN sur la rue servant de chantier y attenant, sur la mise à prix de 40,000 fr. Le produit du premier lot est de 2,940 fr., et peut être facilement porté à 3,200 fr.

Le produit du 2^o lot est de 600 fr.: on obtiendrait aisément en loyers 1,200 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36;

2^o à M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n. 5;

3^o à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27;

4^o à M^e Leduc, avocat, rue de Chabannais, n. 40.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M^e Corbin l'un d'eux, le mardi 20 mai 1834, heure de midi, d'une MAISON située à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 38, avec cour et jardin, d'un produit de 10,000 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. — S'adresser à M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, 31, dépositaire des titres et du cahier d'enchère.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1834, en trois lots, d'une belle MAISON de campagne, île et terrain en potager, dépendant de la succession de M. le baron Cailus, situés à St-Maurles-Fossés près Vincennes, sur les bords de la Marne, avec une perspective magnifique. — Mises à prix: 1^o lot (maison et dépendances), 40,000 fr.; 2^o lot (potager), 6,000 fr.; 3^o lot (île et îlot), 3,500 fr. On traiterait à l'amiable du mobilier. — S'adresser à M^e Desprez, rue des Petits-Augustins, 12; et à M^e Thifaine-Desauneaux, rue de Menars, 8.

A vendre en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux, le mardi 20 mai 1834.

L'HOTEL MONTMORENCY, boulevard Montmartre, 12, en face la nouvelle rue Vivienne. Cet hôtel occupe 164 toises carrées, et une façade de 50 pieds sur le boulevard. Son produit net, 20,800 fr. — Mise à prix avec les glaces, 350,000 fr. — S'adresser à M^e Louvancour, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 17.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ÉTUDE DE M^e Lambert, avoué, ci-devant boulevard Saint-Martin, n. 4, est maintenant boulevard Poissonnière, n. 23, hôtel Lagrange.

MARIAGES

Sans débours préliminaires. Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté). Affranchir.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 45. La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE

PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.

Voir l'Instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOU, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247, DuBLANC, id., rue du Temple, 139; FONTAINE id., rue du Mail, 8; LAILET, id., rue du Bac, 49; TOUCHÉ, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des propriétés et des usufruits de rentes sur l'État.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'État.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

RACAHOUT DES ARABES.

Seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine et la Faculté; autorisé par deux brevets du gouvernement, accordés à M. de LANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté, ont prouvé qu'il était très précieux pour les convalescents, les poitrines malades ou irritées, les estomacs délabrés, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfants, et toutes les personnes malades, ou affectées de gastrites. Il donne de l'embonpoint. (Voir l'Instruction.) Au Dépôt général, où l'on trouve aussi le SIROP et la PATE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 29 avril.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes HADANCOURT et femme, PARVY, HANZ, GOTLOB, JUST-OLIVE, STUARD, BELET, RONDEL, OUDIN, CHARLIER et C^e, POLLET.

BOURSE DU 28 AVRIL 1834.

Table with 5 columns: Terme, Cours, Pl. haut., Pl. bas., Dernier. Includes 5 o/o compt., 3 p. o/o compt. e.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN DELAFOREST.